

N° 214

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988 - 1989

---

Rattache pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1988  
Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 février 1989

## PROJET DE LOI

*portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la  
répression des crimes et délits contre les personnes,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROGARD,  
Premier ministre,

par M. Pierre ARPAILLANGE,  
Garde des sceaux, ministre de la justice

---

*en application du décret du 19 février 1986,  
présenté par M. Laurent FABIOUS, Premier ministre  
et M. Robert BADINTER, Garde des sceaux, ministre de la justice*

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre

Paris, le 15 février 1989

*Monsieur le Président,*

Le Gouvernement souhaite aujourd'hui faire procéder à l'examen et au vote du projet de loi portant réforme du code pénal déposé sur le bureau du Sénat par décret du 19 février 1986.

Le calendrier des prochaines sessions parlementaires rend cependant improbable l'adoption de ce volumineux projet dont l'annexe comporte, en effet, plus de trois cents articles.

Il paraît donc préférable de scinder ce texte en trois projets de loi distincts, chacun d'eux correspondant à un Livre du texte initial.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de disjoindre les Livres II et III du projet actuellement déposé et demande au Sénat d'examiner, au cours de la session de printemps 1989, le Livre I du projet déjà déposé dont les dispositions sont les suivantes :

- Titre I : de la loi pénale ;
- Titre II : de la responsabilité pénale ;
- Titre III : des peines.

En outre, le Gouvernement reprend, dans deux projets de loi distincts, respectivement les Livres II et III du texte initial. Ces deux projets sont déposés aujourd'hui même sur le bureau du Sénat.

Vous trouverez, en annexe, la rédaction du projet de loi correspondant au Livre I ainsi que les deux projets de loi correspondant aux Livres II et III.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Rocard', written over a horizontal line.

Michel ROCARD

Monsieur le Président du Sénat  
Palais du Luxembourg  
PARIS

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs.

Sur quelles valeurs est fondée aujourd'hui la société française ? Sur quels principes s'accordent aujourd'hui la quasi unanimité des Français ? Les droits de l'homme. Ce sont eux qui fondent la conscience française en notre temps. Sans doute y a-t-il dans le corps social des divergences ou des différences sur les conditions d'exercice ou sur les garanties de ces droits. Mais les Français, comme les citoyens des autres nations de l'Europe occidentale, reconnaissent que les droits de l'homme constituent le fondement moral de notre civilisation. Ils constituent l'affirmation d'une éthique sociale fondée sur une certaine idée de l'Homme considéré comme un être libre, titulaire de droits fondamentaux dont le respect s'impose à tous, y compris l'État.

Cette conception de l'Homme, qui est le fondement de notre civilisation s'exprimant dans des déclarations solennelles et des conventions internationales, doit trouver son expression dans le nouveau code pénal.

Les textes de 1810, de façon significative, privilégiaient la défense de l'État et le respect de la propriété individuelle. Sans négliger la sauvegarde des institutions républicaines et de la paix publique, sans méconnaître la nécessité de protéger les biens et les échanges économiques, il demeure que le nouveau code pénal doit prendre pour fin première la défense de la personne humaine et tendre à assurer son plein épanouissement en la protégeant contre toutes les atteintes, qu'elles visent sa vie, son corps, ses libertés, sa sûreté, sa dignité, son environnement. Pour exprimer les valeurs de notre temps, le nouveau code pénal doit être un code humaniste, un code inspiré par les Droits de l'Homme.

Pour satisfaire à cette exigence essentielle : défendre la personne humaine, le nouveau code doit d'abord opposer de fermes réponses aux formes modernes de la criminalité et de la délinquance qui menacent le plus durement dans notre société la personne humaine (A). Allant au-delà de cette protection nécessaire, le nouveau code pénal doit assurer en priorité la sauvegarde des droits fondamentaux de la personne humaine (B).

Dans le même temps disparaissent du code pénal les archaïsmes et les survivances, tels le délit de mendicité ou l'avortement pratiqué par la femme sur elle-même.

## A. — Défendre la personne humaine contre la criminalité moderne.

### a) *Le crime organisé*

La plus redoutable menace est celle du crime organisé, sous ses formes diverses. A ceux qui choisissent délibérément de s'organiser dans le crime, la société doit répondre par une rigoureuse fermeté pénale.

Le projet de code pénal comporte ainsi des dispositions nouvelles et plus rigoureuses que celles existant aujourd'hui contre les formes les plus dangereuses de la criminalité moderne.

— **Le trafic organisé de stupéfiants** est aujourd'hui un délit passible de vingt années d'emprisonnement. Il s'agit là d'une infraction particulièrement grave lorsqu'elle est le fait d'une bande organisée ; elle ne peut alors être considérée que comme un crime, sauf à abandonner toute hiérarchie des infractions. Le nouveau code rend donc passible de vingt ans de réclusion le crime de trafic de stupéfiants en bande organisée qui sera dorénavant de la compétence de la cour d'assises. Quant au fait de créer et de diriger une telle organisation criminelle, c'est à dire d'en être l'instigateur ou le cerveau, le crime « mafieux » par excellence, il devient passible de trente années de réclusion. Les personnes morales peuvent être condamnées à raison de ces crimes.

— **Le proxénétisme organisé**, non pas celui du bénéficiaire isolé des ressources d'une prostituée, mais le recrutement et l'exploitation de prostituées par une bande organisée recourant systématiquement à

la violence est aujourd'hui un délit puni d'emprisonnement. Il devient dans le nouveau code un crime passible d'une peine pouvant atteindre vingt années de réclusion criminelle dans les cas les plus graves de violences sur les personnes.

— **Le terrorisme** est, dans une démocratie, une des formes organisées les plus odieuses de la criminalité. Le mobile politique allégué n'enlève en rien leur gravité aux crimes qui sont l'expression du terrorisme : assassinats, prises d'otages, séquestration de personnes, destruction de biens par explosifs, etc... Chacun de ces crimes fait l'objet dans le nouveau code pénal de sanctions très rigoureuses.

### b) *La délinquance homicide de masse*

A la dangerosité extrême pour la société de l'action violente de la criminalité organisée, font écho, non par la gravité des actes — qui sont sans rapport avec le caractère odieux du crime organisé — mais par le poids des souffrances humaines et de la charge économique imposée à la société, ces fléaux de notre civilisation que constituent la délinquance routière et les accidents de travail.

#### — **La délinquance routière**

Faite d'imprudence, de négligence, parfois de mise en danger consciente d'autrui, la délinquance routière est la plus cruelle pour notre société. Elle cause 11 000 morts et plus de 300 000 blessés par an en moyenne depuis une décennie. Pour lutter contre ce mal français, indépendamment des mesures de prévention, le projet contient des sanctions adaptées à la délinquance routière ordinaire : amendes, annulation ou suspension du permis de conduire, immobilisation ou confiscation du véhicule, en sus des amendes encourues. Mais face à des comportements véritablement asociaux, lorsque la mort des victimes résulte de manquements délibérés à des obligations de sécurité ou de prudence imposées par la loi, la peine d'emprisonnement encourue pourra atteindre cinq ans. Ce sera le cas lorsqu'il y a mort d'homme par le fait du conducteur qui franchit délibérément la ligne continue en haut d'une côte, dans un virage, et dont la voiture heurte de plein fouet le véhicule qui roule normalement sur sa droite en sens inverse. Et même si, par bonheur, il n'y a pas de victime, le simple fait d'exposer ainsi consciemment autrui à un risque mortel entraînera pour le conducteur une peine correctionnelle pouvant atteindre un an d'emprisonnement et 100 000 francs d'amende.

— **Les accidents de travail**

— Les mêmes pénalités seront applicables s'agissant des règles de sécurité, notamment sur les lieux du **travail**. Tout homicide involontaire sera passible de trois années d'emprisonnement au lieu de deux années aujourd'hui, et de cinq ans en présence de violation délibérée des règles de sécurité imposées par la loi.

— Trop souvent, les victimes des accidents sont abandonnées à leurs souffrances par égoïsme ou indifférence. De telles attitudes méconnaissent gravement la nécessaire solidarité entre les hommes. A la classique omission de porter secours aux personnes en danger, le projet ajoute en faveur des victimes deux incriminations nouvelles : le **refus d'ouvrir la voie aux secours et l'abstention de combattre un sinistre**.

En de telles dispositions s'affirme la dimension éthique nécessaire au code pénal, qui marque plus résolument encore l'ensemble des dispositions constituant le Livre II, le plus important du code pénal, celui consacré à la protection de l'être humain, considéré non seulement comme personne physique, mais comme titulaire de droits fondamentaux.

**B. — Défendre la personne humaine  
contre les atteintes à ses droits  
fondamentaux.**

*a) Les crimes contre l'humanité.*

De tous les crimes contre la personne humaine, ils sont les plus graves puisqu'ils nient jusqu'au droit à la vie d'êtres humains, à raison de leur appartenance à un peuple, une race, une ethnie, une communauté. Par crimes contre l'humanité, le projet vise aussi bien le génocide que les disparitions, la déportation, la réduction en esclavage ou l'application de tortures à l'encontre d'une collectivité, inspirés par des motifs politiques, raciaux ou religieux. Les auteurs de ces crimes sont passibles de la peine maximale, la réclusion criminelle à perpétuité.

### b) *Les atteintes à la vie humaine.*

Le premier des droits de la personne humaine est le droit à la vie. La violation consciente de ce droit à la vie, le fait d'attenter délibérément à la vie d'autrui entraîne la peine maximale, celle de la réclusion criminelle à perpétuité contre les auteurs d'assassinat, de meurtre précédé de tortures ou d'actes de barbarie, ou de meurtre commis sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de santé ou particulièrement exposée par ses fonctions (magistrats, policiers, personnel pénitentiaire). Il en est de même dans le cas de cumul de meurtres ou lorsque le meurtre accompagne un autre crime. Lorsqu'il est commis seul, et hors ces circonstances aggravantes, le meurtre est passible de trente années de réclusion criminelle.

### c) *Les atteintes à l'intégrité physique de la personne humaine.*

Le droit au respect de son corps par autrui est un droit fondamental de tout être humain.

— L'atteinte la plus odieuse, la négation la plus forte de ce droit est constituée par les actes de **torture** ou de **barbarie**. Dans le code actuel, ce ne sont que des circonstances aggravantes d'autres crimes. Le nouveau code pénal les constitue en crimes autonomes, punis comme tels de vingt années de réclusion criminelle, et de la peine perpétuelle s'ils ont entraîné la mort de la victime.

— La répression du **viol** a fait l'objet d'une nouvelle définition en 1980. Les peines renforcées à l'époque sont conservées.

— **Les violences volontaires** : leur sanction est fonction de plusieurs facteurs, dont la dangerosité du comportement, la gravité des blessures ou des infirmités causées, et la vulnérabilité de la victime.

L'échelle des peines oscille à cet égard entre trente ans de réclusion criminelle dans le cas de violences habituelles ayant entraîné la mort d'un mineur ou d'une personne vulnérable, et deux ans d'emprisonnement lorsque les violences ont entraîné une incapacité de travail de plus de huit jours. Il va de soi que les pratiques telles que l'excision ou l'infibulation tomberont, selon leurs conséquences, sous le coup des textes réprimant les violences volontaires, voire les tortures.

— **Les agressions sexuelles** autres que le viol sont incriminées, au lieu et place de l'archaïque et vague « attentat à la pudeur ». Ces violences sont des délits ; mais exercées sur des enfants au dessous de quinze ans, leur gravité les rapproche du viol. Elles deviennent alors criminelles et sont punies de dix années de réclusion.



L'outrage public à la pudeur ne sera plus qu'une contravention. Cependant l'exhibitionnisme sexuel, volontairement infligé à un tiers, dans des lieux accessibles aux regards du public, constitue une forme d'agression contre autrui et particulièrement contre les enfants. Il demeure un délit passible d'un an d'emprisonnement.

— **L'expérimentation sur le corps humain** est nécessaire au progrès de la médecine et de la science. Mais elle doit respecter le droit de tout être humain au respect de son intégrité physique. En conséquence, toute expérimentation pratiquée sans le consentement et non justifiée par l'état du patient est considérée comme délictueuse.

#### d) *Les atteintes à la dignité de la personne humaine.*

Toute **discrimination** est, dans une démocratie, une violation intolérable du principe de l'égalité entre les hommes et l'expression condamnable du mépris ou de la haine de l'autre. Les peines réprimant la discrimination sont aggravées et la discrimination est pénalement sanctionnée que le motif soit, comme dans la loi actuelle, racial, religieux ou sexiste, ou qu'il soit lié aux mœurs, aux activités syndicales ou aux convictions politiques de la victime.

#### e) *Les atteintes aux libertés de la personne humaine.*

— Il est dans ce domaine des crimes d'une gravité extrême, telles ces violations de la liberté d'aller et venir que constituent **l'enlèvement** ou **la séquestration** illégale accompagnés de demandes de rançon ou **les prises d'otages**.

La sanction de tels crimes, lorsqu'ils ont entraîné la mort de la victime, est la réclusion criminelle à perpétuité. Il en ira de même si des tortures ou actes de barbarie ont été exercés sur la victime prise en otage.

— Il est d'autres atteintes aux libertés qui ne revêtent pas la même intensité criminelle. D'une gravité moindre, ces atteintes sont cependant condamnables dans une démocratie, où chacun doit être libre d'exercer ses droits fondamentaux. L'histoire nous a enseigné que c'est souvent par la violence interdisant aux citoyens l'exercice de leurs droits que des groupes ou des partis extrémistes ont imposé leur domination à des sociétés jusque-là démocratiques. **Ainsi la liberté d'expres-**

sion, de réunion, de manifestation, d'association doit être protégée contre toute violence organisée qui tend à en entraver l'exercice paisible par les citoyens. Indépendamment des incriminations spéciales existantes, de tels agissements contre la jouissance par chacun des libertés publiques seront punis d'une peine d'emprisonnement.

f) *Les atteintes à la vie privée et au secret.*

Le droit au respect de la vie privée est déjà consacré par notre droit. Le projet renforce, en tenant compte des techniques modernes, la protection du secret des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, dont la violation est désormais réprimée.

C. — **Protéger les plus faibles**

Les atteintes à la personne humaine sont particulièrement graves, voire odieuses quand elles visent des mineurs et surtout des enfants âgés de moins de quinze ans ou des personnes particulièrement vulnérables. Un code pénal dont la vocation première est de protéger l'être humain doit renforcer cette défense quand il s'agit des mineurs — ou des personnes les plus vulnérables que le projet assimile aux mineurs.

a) *La protection des mineurs.*

— **L'abandon de famille et la non-représentation d'enfant.**

Les incriminations traditionnelles de **l'abandon de famille et de la non-représentation d'enfant** sont maintenues ; le délit de non-représentation ou d'enlèvement d'enfant est plus sévèrement puni lorsque l'enfant est déplacé hors du territoire français. On connaît en effet le développement actuel de telles infractions dont les victimes sont d'ailleurs le plus souvent autant les mères que les enfants.

— **La provocation de mineurs à la consommation de stupéfiants ou d'alcool.**

Certains drogués font acte de prosélytisme en incitant des mineurs à consommer des stupéfiants. De telles provocations sont d'une dangerosité certaine. En conséquence, le projet punit de sept années d'emprisonnement.

sonnement toute provocation directe à la consommation habituelle de stupéfiants faite à l'égard d'un mineur.

L'alcool n'est pas un moindre fléau de notre société. Et l'on note un accroissement significatif de la consommation de l'alcool chez les mineurs. Sans doute le degré d'accoutumance est très différent selon qu'il s'agit de drogue ou d'alcool. Mais l'adulte qui incite habituellement un enfant à consommer des boissons alcoolisées à des doses importantes attend consciemment à la santé et à l'équilibre d'un être humain fragile. Une telle provocation sera passible de trois années d'emprisonnement.

#### — Les provocations sexuelles.

L'évolution et la liberté des mœurs actuelles commandent la disparition du code de la vieille incrimination d'excitation de mineurs à la débauche, punie aujourd'hui de dix années d'emprisonnement...

Mais tomberont sous le coup de la loi pénale l'organisation par des adultes de réunions de groupe comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles sont conviés des mineurs. De tels agissements sont passibles de cinq années d'emprisonnement s'agissant d'enfants de moins de quinze ans, de trois années s'agissant de mineurs de plus de quinze ans.

Enfin tout acte de proxénétisme à l'encontre de mineurs est passible dans le projet de peines plus rigoureuses que dans le code actuel : dix ou vingt ans de réclusion criminelle selon les cas.

Quant aux relations sexuelles exercées sans violences par des adultes sur des mineurs de moins de quinze ans, elles constituent des atteintes sexuelles à la personne du mineur et sont passibles de deux années d'emprisonnement.

#### — La provocation au suicide des mineurs.

Elle pose un difficile problème au législateur. On ne saurait dénier à l'adulte le droit au suicide. Et incriminer des conseils ou l'incitation au suicide serait violer la liberté humaine. Demeure le cas de l'adolescent, chez qui la tentation du suicide est parfois obsessionnelle et les défenses faibles. Si donc un adulte provoque directement un mineur à se donner la mort, il sera passible d'une peine de cinq ans ou de sept ans d'emprisonnement selon que la victime est âgée d'au moins quinze ans ou plus jeune.

— **La provocation de mineurs à commettre des délits.**

Certains adultes provoquent les enfants à commettre des délits, notamment des vols. Il s'agit là de comportements particulièrement odieux, puisqu'ils transforment délibérément des enfants en délinquants exploités par les adultes. Ces agissements font l'objet d'une incrimination nouvelle et sont punis de cinq années d'emprisonnement et d'une amende d'un million de francs.

*b) La protection des personnes vulnérables.*

— Aux mineurs, le projet assimile **les personnes vulnérables** par leur infirmité, leur âge, leur déficience psychique ou physique. Les peines frappant les atteintes les plus graves à l'intégrité physique seront plus lourdes lorsque les victimes seront vulnérables. Il en est notamment ainsi des violences volontaires et des tortures.

— Il existe dans notre société des personnes dont la vulnérabilité n'est pas d'ordre physique ou psychique mais d'ordre social ou culturel. Ainsi les immigrés sont souvent placés dans une situation de précarité ou de dépendance extrême. Certains « négriers » sans scrupules n'hésitent pas à exploiter sans merci cette condition de faiblesse pour en tirer profit. C'est le cas notamment des **employeurs de travailleurs clandestins**, ou des « **marchands de sommeil** ». Aux dispositions spéciales existantes, le projet ajoute l'incrimination générale d'abus de la vulnérabilité ou de la dépendance d'une personne par celui qui l'héberge ou la fait travailler dans des conditions incompatibles avec la dignité humaine.

\*  
\*   \*   \*

Telles sont les principales dispositions du Livre II du nouveau code pénal.

Elles devraient rencontrer un large consensus.

## TABLE

**LIVRE DEUXIÈME**  
**DES CRIMES ET DÉLITS**  
**CONTRE LES PERSONNES**

	Articles
<b>TITRE I<sup>er</sup>. — DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ</b> .....	211-1 à 211-5
<b>TITRE II. — DES ATTEINTES A LA PERSONNE HUMAINE</b> .....	221-1 à 221-11
 <b>CHAPITRE PREMIER. — DES ATTEINTES A LA VIE DE LA PERSONNE</b>	
<b>Section I.</b> — Des atteintes volontaires à la vie. ....	221-1 à 221-7
<b>Section II.</b> — Des atteintes involontaires à la vie .....	221-8 et 221-9
<b>Section III.</b> — Peines complémentaires applicables aux personnes physiques .....	221-10 et 221-11
 <b>CHAPITRE II. — DES ATTEINTES A L'INTÉGRITÉ PHYSIQUE OU PSYCHIQUE DE LA PERSONNE</b>	
<b>Section I.</b> — Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne .....	222-1 à 222-17
<b>Section II.</b> — Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne .....	222-18 et 222-19
<b>Section III.</b> — Des agressions sexuelles .....	222-20 à 222-32
§ 1 : du viol .....	222-20 à 222-24
§ 2 : des autres agressions sexuelles .....	222-25 à 222-32
<b>Section IV.</b> — Du trafic organisé de stupéfiants.....	222-33 à 222-35
<b>Section V.</b> — Peines complémentaires applicables aux personnes physiques .....	222-36 à 222-39
 <b>CHAPITRE III. — DE LA MISE EN DANGER DE LA PERSONNE</b> .....	
<b>Section I.</b> — Des risques causés à autrui .....	223-1 et 223-2
<b>Section II.</b> — Du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger .....	223-3 et 223-4
<b>Section III.</b> De l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours .....	223-5 à 223-7
<b>Section IV.</b> — De l'expérimentation sur la personne humaine.....	223-8 et 223-9
<b>Section V.</b> — De l'interruption illégale de la grossesse ...	223-10 et 223-11
<b>Section VI.</b> — Peines complémentaires applicables aux personnes physiques .....	223-12 à 223-15

<b>CHAPITRE IV. — DES ATTEINTES AUX LIBERTÉS DE LA PERSONNE</b> .....	224-1 à 224-9
<b>Section I.</b> — Des atteintes à la liberté d'aller et venir .....	224-1 à 224-4
<b>Section II.</b> — Du détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport .....	224-5 à 224-7
<b>Section III.</b> — Des entraves à l'exercice des libertés d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation .....	224-8
<b>Section IV.</b> — Peines complémentaires applicables aux personnes physiques .....	224-9
<b>CHAPITRE V. — DES ATTEINTES A LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE</b> .....	225-1 à 225-29
<b>Section I.</b> — Des discriminations .....	225-1 à 225-4
<b>Section II.</b> — Du proxénétisme et des infractions assimilées .....	225-5 à 225-16
<b>Section III.</b> — Des conditions inhumaines de travail et d'hébergement .....	225-17 à 225-20
<b>Section IV.</b> — Des atteintes au respect dû aux morts .....	225-21 et 225-22
<b>Section V.</b> — Des peines complémentaires applicables aux personnes physiques .....	225-23 à 225-26
<b>Section VI.</b> — Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales .....	225-27 à 225-29
<b>CHAPITRE VI. — DES ATTEINTES A LA PERSONNALITÉ</b> .....	226-1 à 226-20
<b>Section I.</b> — De l'atteinte à la vie privée .....	226-1 à 226-6
<b>Section II.</b> — De l'atteinte à la représentation de la personne .....	226-7 et 226-8
<b>Section III.</b> — De la dénonciation calomnieuse .....	226-9 à 226-11
<b>Section IV.</b> — De l'atteinte au secret .....	226-12 à 226-17
§ 1 : De l'atteinte au secret professionnel .....	226-12 et 226-13
§ 2 : De la protection des informations nominatives .....	226-14 à 226-16
§ 3 : De l'atteinte au secret des correspondances .....	226-17
<b>Section V.</b> — Dispositions générales .....	226-18
<b>Section VI.</b> — Peines complémentaires applicables aux personnes physiques .....	226-19 et 226-20
<b>CHAPITRE VII. — DES ATTEINTES AUX MINEURS ET A LA FAMILLE</b> .....	227-1 à 227-21
<b>Section I.</b> — Du délaissement de mineur .....	227-1
<b>Section II.</b> — De l'abandon de famille .....	227-2
<b>Section III.</b> — Des atteintes à la garde des mineurs .....	227-3 à 227-7
<b>Section IV.</b> — Des atteintes à la filiation .....	227-8 et 227-9
<b>Section V.</b> — De la mise en péril des mineurs .....	227-10 à 227-18
<b>Section VI.</b> — Dispositions générales .....	227-19 à 227-21
<b>CHAPITRE VIII. — DE LA PARTICIPATION A UNE ASSOCIATION DE MALFAITEURS</b> .....	228-1 à 228-3

**PROJET DE LOI**

portant réforme des dispositions du code pénal  
relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes.

*Article unique.*

Les dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et des délits contre les personnes sont fixées par le Livre II annexé à la présente loi.

## LIVRE DEUXIÈME

DES CRIMES ET DÉLITS  
CONTRE LES PERSONNES

## TITRE PREMIER

## DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

*Article 211-1.* — Le génocide est constitué par l'un quelconque des actes énumérés ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- meurtre de membres du groupe,
- atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe,
- soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle,
- mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe,
- transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

*Article 211-2.* — La déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes de barbarie, inspirées par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisées à l'encontre d'un groupe de population civile sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité.

*Article 211-3.* — La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des crimes définis par les articles 211-1 et 211-2 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité.



*Article 211-4.* — Dans les cas prévus par le présent titre, peuvent être prononcées les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, selon les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° l'interdiction de séjour, selon les modalités prévues par l'article 131-29.

*Article 211-5.* — Les crimes prévus par le présent titre sont imprescriptibles.

## TITRE II

### DES ATTEINTES A LA PERSONNE HUMAINE

#### CHAPITRE PREMIER

##### Des atteintes à la vie de la personne

#### SECTION I

##### *Des atteintes volontaires à la vie*

*Article 221-1.* — Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre puni de trente ans de réclusion criminelle.

*Article 221-2.* — Le meurtre qui a pour objet, soit de préparer ou de faciliter un crime ou un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de l'auteur, de l'instigateur ou du complice de ce crime ou de ce délit, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité

*Article 221-3.* — Le meurtre commis avec préméditation constitue un assassinat puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

*Article 221-4.* — Le meurtre commis en concours avec un autre meurtre est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

*Article 221-5.* — Le meurtre précédé ou accompagné de tortures ou d'acte de barbarie est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

*Article 221-6.* — Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité le meurtre commis :

1° sur un mineur de quinze ans.

2° sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique.

*Article 221-7.* — Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité le meurtre commis, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, sur :

1° un magistrat, un juré ou un témoin ;

2° un avocat ;

3° un officier public ou ministériel ;

4° un fonctionnaire ou un agent public ;

5° une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions.

## SECTION II

### *Des atteintes involontaires à la vie*

*Article 221-8.* — Le fait de causer, par imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 francs d'amende.

*Article 221-9.* — Les personnes morales peuvent être déclarés responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 221-8.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 8° de l'article 131-37 ;
- 3° l'affichage de la décision prononcée.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

### SECTION III

#### *Peines complémentaires applicables aux personnes physiques.*

*Article 221-10.* — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent, outre les peines mentionnées aux différents articles définissant et réprimant ces infractions, les peines suivantes :

1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

2° L'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° La suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

*Article 221-11.* — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la section I du présent chapitre encourent en outre les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, selon les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° la confiscation prévue à l'article 131-20.

## CHAPITRE II

### **Des atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne.**

#### SECTION I

##### *Des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne.*

*Article 222-1.* — Le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

*Article 222-2.* — L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle :

1° lorsqu'elle est commise sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

2° lorsqu'elle est commise par un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

3° lorsqu'elle est accompagnée d'agressions sexuelles autres que le viol.

*Article 222-3.* — L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il s'ensuit pour la victime une mutilation ou une infirmité permanente.

*Article 222-4.* — L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime.

*Article 222-5.* — Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner sont punies de dix ans de réclusion criminelle.

*Article 222-6.* — L'infraction définie à l'article 222-5 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° avec préméditation ;

2° avec usage ou menace d'une arme ;

3° sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

4° par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

5° par le conjoint ou le concubin de la victime.

*Article 222-7.* — L'infraction définie à l'article 222-5 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur :

1° un magistrat ou un juré ;

2° un avocat ;

3° un officier public ou ministériel ;

4° un fonctionnaire ou un agent public ;

5° une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions.

*Article 222-8.* — Les violences habituelles sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique sont punies de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elles ont entraîné la mort de la victime.

*Article 222-9.* — Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

*Article 222-10.* — L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° avec préméditation ;

2° avec usage ou menace d'une arme ;

3° sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

4° par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

5° par le conjoint ou le concubin de la victime.

Cette infraction est également punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur :

1° un magistrat ou un juré ;

2° un avocat ;

3° un officier public ou ministériel ;

4° un fonctionnaire ou un agent public ;

5° une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions.

*Article 222-11.* — Les violences ayant entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende.

*Article 222-12.* — L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise :

1° avec préméditation ;

2° avec usage ou menace d'une arme ;

3° sur un mineur de quinze ans ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

4° par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

5° par le conjoint ou le concubin de la victime.

Cette infraction est également punie de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur :

1° un magistrat ou un juré ;

2° un avocat ;

3° un officier public ou ministériel ;

4° un fonctionnaire ou un agent public ;

5° une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions.

*Article 222-13.* — Les violences n'ayant pas entraîné une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende lorsqu'elles sont commises soit avec usage d'une arme, soit par le conjoint ou le concubin de la victime ou lorsqu'elles sont commises, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sur :

1° un magistrat ou un juré ;

2° un avocat ;

3° un officier public ou ministériel ;

4° un fonctionnaire ou un agent public ;

5° une personne chargée de prévenir ou de constater les infractions.

*Article 222-14.* — L'administration de substances nuisibles ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'autrui est punie des peines mentionnées aux articles 222-5 et 222-9 à 222-13, suivant les distinctions prévues par ces articles.

*Article 222-15.* — Les appels téléphoniques malveillants ou les agressions sonores, réitérés en vue de troubler la tranquillité d'autrui, sont punis d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

*Article 222-16.* — La menace de commettre un délit contre les personnes est punie de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

La menace de commettre un crime contre les personnes est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

*Article 222-17.* — Lorsque les menaces définies par l'article 222-16 ont été faites avec l'ordre de remplir une condition, elles sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

La peine est de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende lorsque les menaces ont été faites avec l'ordre de remettre des fonds, des valeurs ou une chose quelconque.

## SECTION II

### *Des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne.*

*Article 222-18.* — Le fait de causer à autrui, par imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposé par la loi ou le règlement, une maladie ou une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, les peines encourues sont portées à deux ans d'emprisonnement et à 200 000 francs d'amende.

*Article 222-19.* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 222-18.



Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 8° de l'article 131-37 ;
- 3° l'affichage de la décision prononcée.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

### SECTION III

#### *Des agressions sexuelles*

##### § 1 : Du viol

*Article 222-20.* — Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de dix ans de réclusion criminelle.

*Article 222-21.* — Le viol est puni de quinze ans de réclusion criminelle :

1° lorsqu'il a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° lorsqu'il est commis par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

*Article 222-22.* — Le viol est puni de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'il est commis :

1° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° avec usage ou menace d'une arme ;

3° sur un mineur de quinze ans ;

4° sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique.

*Article 222-23.* — Le viol est puni de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'il a entraîné la mort de la victime.

*Article 222-24.* — Le viol est puni de la réclusion criminelle à perpétuité :

1° lorsqu'il est précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie ;

2° lorsqu'il est suivi du meurtre de la victime.

## § 2 : Des autres <sup>نائب</sup> agressions sexuelles

*Article 222-25.* — Les agressions sexuelles autres que le viol imposées soit à un mineur de quinze ans, soit à une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

*Article 222-26.* — L'infraction définie à l'article 222-25 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende :

1° lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime, ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

*Article 222-27.* — L'infraction définie à l'article 222-25 est punie de dix ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° avec usage ou menace d'une arme.

*Article 222-28.* — Les agressions sexuelles autres que le viol imposées à une personne qui n'est pas visée par l'article 222-25 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

*Article 222-29.* — L'infraction définie à l'article 222-28 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende :

1° lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion ;

2° lorsqu'elle est commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

*Article 222-30.* — L'infraction définie à l'article 222-28 est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende lorsqu'elle est commise :

1° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

2° avec usage ou menace d'une arme.

*Article 222-31.* — La tentative des délits prévus par les articles 222-25 à 222-30 est punie des mêmes peines.

*Article 222-32.* — L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

#### SECTION IV

##### *Du trafic organisé de stupéfiants*

*Article 222-33.* — La participation à tout groupement établi en vue de fabriquer, de produire, de céder, de transporter, d'importer ou d'exporter illicitement des substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants est punie de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 francs d'amende.

*Article 222-34.* — Le fait de créer ou de diriger le groupement défini à l'article 222-33 est puni de trente ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 francs d'amende.

*Article 222-35.* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 222-33 et 222-34.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées à l'article 131-37.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

## SECTION V

### *Peines complémentaires applicables aux personnes physiques*

*Article 222-36.* — Les personnes physiques coupables des crimes et des délits prévus au présent chapitre encourent, outre les peines mentionnées aux différents articles définissant et réprimant ces infractions, les peines suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

2° l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

3° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

*Article 222-37.* — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les sections I, III et IV encourent en outre les peines suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-25, des droits civiques, civils et de famille ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ;

3° la confiscation prévue à l'article 131-20.

*Article 222-38.* — Dans les cas prévus par les articles 222-20 à 222-24, 222-33 et 222-34, peut être prononcée à titre de peine complémentaire l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.

*Article 222-39.* — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par les 2° à 6° de l'article 25 de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 222-33 et 222-34.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée.

### *CHAPITRE III*

#### **De la mise en danger de la personne**

##### SECTION I

#### *Des risques causés à autrui*

*Article 223-1.* — Le fait d'exposer autrui à un risque immédiat de mort par la violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

*Article 223-2.* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-1. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 8° de l'article 131-37 ;

3° l'affichage de la décision.

L'interdiction professionnelle ou sociale mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

## SECTION II

### *Du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger*

*Article 223-3.* — Le délaissement, en un lieu quelconque, d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et 500 000 F d'amende.

*Article 223-4.* — Le délaissement qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Le délaissement qui a provoqué la mort est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

## SECTION III

### *De l'entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours*

*Article 223-5.* — Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne à un péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

*Article 223-6.* — Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ni pour les tiers, il pouvait lui prêter, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.

*Article 223-7.* — Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ni pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

#### SECTION IV

##### *De l'expérimentation sur la personne humaine*

*Article 223-8.* — Le fait de pratiquer sur une personne, sans son consentement, une expérimentation non justifiée par son état est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

*Article 223-9.* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 223-8.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° de l'article 131-37 ;
- 3° l'affichage de la décision.

L'interdiction professionnelle ou sociale mentionnée au 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

#### SECTION V

##### *De l'interruption illégale de la grossesse*

*Article 223-10.* — L'interruption de la grossesse sans le consentement de l'intéressée est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

*Article 223-11.* — L'interruption de la grossesse d'autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lorsqu'elle est pratiquée, en connaissance de cause, dans l'une des circonstances suivantes :

1° après l'expiration du délai dans lequel elle est autorisée par la loi, sauf si elle est pratiquée pour un motif thérapeutique ;

2° par une personne n'ayant pas la qualité de médecin ;

3° dans un lieu autre qu'un établissement d'hospitalisation public ou qu'un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux conditions prévues par la loi.

Cette infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende si le coupable la pratique habituellement.

## SECTION VI

### *Peines complémentaires applicables aux personnes physiques*

*Article 223-12.* — Dans les cas prévus par les articles 223-3 à 223-8, 223-10 et 223-11 peut être prononcée à titre complémentaire l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25.

*Article 223-13.* — Dans les cas prévus par les articles 223-3, 223-4, 223-8, 223-10 et 223-11 peuvent être prononcées à titre complémentaire les peines suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 121-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle ou dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

2° la confiscation définie à l'article 131-20 ;

3° la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise avant servi à commettre l'infraction.



*Article 223-14.* — Dans les cas prévus par l'article 223-1 peuvent être prononcées à titre complémentaire les peines suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

3° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

4° l'annulation du permis de conduire, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

*Article 223-15.* — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par les articles 223-10 et 223-11 encourent, outre les peines mentionnées par ces articles, l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité de nature médicale ou para-médicale.

## CHAPITRE IV

### Des atteintes aux libertés de la personne

#### SECTION I

#### *Des atteintes à la liberté d'aller et de venir*

*Article 224-1.* — Quiconque, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrête, enlève, détient ou séquestre une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, la peine est de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende, sauf dans les cas prévus par l'article 224-2.

*Article 224-2.* — L'infraction prévue à l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsque la victime a subi une mutila-

tion ou une infirmité permanente provoquée volontairement ou résultant soit des conditions de détention, soit d'une privation d'aliments ou de soins.

Elle est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est précédée ou accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie ou lorsqu'elle est suivie de la mort de la victime.

*Article 224-3.* — L'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise soit en bande organisée, soit à l'égard de plusieurs personnes.

Toutefois, si la personne détenue ou séquestrée ou toutes les personnes détenues ou séquestrées sont libérées volontairement dans le délai prévu par le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 224-1, la peine est de dix ans de réclusion criminelle, sauf si la victime ou l'une des victimes a subi l'une des atteintes à son intégrité physique mentionnées à l'article 224-2.

*Article 224-4.* — Si la personne arrêtée, enlevée, détenue ou séquestrée l'a été comme otage, soit pour préparer ou faciliter la commission d'un crime ou d'un délit, soit pour favoriser la fuite ou assurer l'impunité de l'auteur, de l'instigateur ou du complice d'un crime ou d'un délit, soit pour obtenir l'exécution d'un ordre ou d'une condition, notamment le versement d'une rançon, l'infraction prévue par l'article 224-1 est punie de trente ans de réclusion criminelle.

Sauf dans les cas prévus à l'article 224-2, la peine est de dix ans de réclusion criminelle si la personne prise en otage dans les conditions définies à l'alinéa précédent est libérée volontairement avant le septième jour accompli depuis celui de son appréhension, sans que l'ordre ou la condition ait été exécuté.

## SECTION II

### *Du détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport*

*Article 224-5.* — Le fait de s'emparer ou de prendre le contrôle par violence ou menace de violence d'un aéronef, d'un navire ou de tout autre moyen de transport à bord desquels des personnes ont pris place est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

*Article 224-6.* — L'infraction définie à l'article 224-5 est punie de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elle est accompagnée de tortures ou d'actes de barbarie ou s'il en est résulté la mort d'une ou de plusieurs personnes.

*Article 224-7.* — Le fait par quiconque, en communiquant une fausse information, de compromettre sciemment la sécurité d'un aéronef en vol ou d'un navire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

### SECTION III

#### *Des entraves à l'exercice des libertés d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation*

*Article 224-8.* — Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de coups, violences, voies de fait, menaces, destructions ou dégradations au sens du présent code, l'exercice de la liberté d'expression, d'association, de réunion ou de manifestation est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

### SECTION IV

#### *Peines complémentaires applicables aux personnes physiques*

*Article 224-9.* — Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent chapitre encourent, outre les peines mentionnées à ses articles, les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-25, des droits civiques, civils et de famille ;

2° l'interdiction, selon les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.

## CHAPITRE V

### Des atteintes à la dignité de la personne

#### SECTION I

##### *Des discriminations*

*Article 225-1.* — Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leurs mœurs, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, des mœurs, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

*Article 225-2.* — La discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;
- 2° à entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;
- 3° à refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;
- 4° à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ;
- 5° à subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1.

*Article 225-3.* — Les infractions définies à l'article 225-2 sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende lorsqu'elles sont commises par un fonctionnaire ou un agent public.

*Article 225-4.* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à l'article 225-2. Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4° et 8° de l'article 131-37 ;
- 3° l'affichage de la décision.

L'interdiction mentionnée aux 2° de l'article 131-37 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.

## SECTION II

### *Du proxénétisme et des infractions assimilées*

*Article 225-5.* — Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- 1° d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;
- 2° de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;
- 3° d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le proxénétisme est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

*Article 225-6.* — Est assimilé au proxénétisme le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

- 1° de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;

2° de faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives.

*Article 225-7.* — Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 3 000 000 francs d'amende lorsqu'il est commis :

1° avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives ;

2° avec la participation de plusieurs personnes agissant de manière concertée ;

3° par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

4° à l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République ;

5° à l'égard de plusieurs personnes.

*Article 225-8.* — Le proxénétisme est puni de dix ans de réclusion criminelle et de 5 000 000 francs d'amende lorsqu'il est commis :

1° avec usage ou menace d'une arme ;

2° en recourant à des violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

3° à l'égard d'une personne mineure ;

4° à l'égard d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

5° à l'égard d'une personne qui a été livrée à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République.

*Article 225-9.* — Le proxénétisme commis en bande organisée est puni :

1° de dix ans de réclusion criminelle et de 10 000 000 francs d'amende, s'il est accompagné de la circonstance prévue par le 4° de l'article 225-7 ;

2° de vingt ans de réclusion criminelle et de 20 000 000 francs d'amende s'il est accompagné de l'une des circonstances énumérées par l'article 225-8.

*Article 225-10.* — Le fait, par quiconque, d'entraver de quelque manière que ce soit l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

*Article 225-11.* — Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 5 000 000 francs d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :

1° de détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer, ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;

2° détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou que plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution.

*Article 225-12.* — Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds où est exploité un établissement dans lequel sont constatés les faits visés à l'article 225-11 et fait mentionner, au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.

*Article 225-13.* — Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende le fait par quiconque :

1° disposant, à quelque titre que ce soit, de locaux ou emplacements non utilisés par le public, de les tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;

2° de vendre un local ou un emplacement non utilisé par le public à une ou plusieurs personnes en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.

*Article 225-14.* — La tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines.

*Article 225-15.* — Les infractions définies par les articles 225-5, 225-6 et 225-10 sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 3 000 000 francs d'amende lorsqu'elles sont commises par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public.

*Article 225-16.* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-5 à 225-11 et 225-13.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;
- 2° les peines mentionnées aux 1°, 3° et 5° de l'article 131-37 ;
- 3° l'affichage de la décision ou sa diffusion par la presse écrite.

En outre, les personnes morales déclarées responsables de l'une des infractions définies à l'article 225-11 encourent les peines suivantes :

- 1° le retrait définitif de la licence d'exploitation ;
- 2° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, de la totalité de l'établissement ou des parties de l'établissement utilisées en vue de la prostitution ;
- 3° la fermeture définitive de la totalité de l'établissement.



### SECTION III

#### *Des conditions inhumaines de travail et d'hébergement*

*Article 225-17.* — Le fait d'obtenir d'une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, la fourniture de services non rétribués ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

*Article 225-18.* — Le fait de soumettre une personne, en abusant de sa vulnérabilité ou de sa situation de dépendance, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

*Article 225-19.* — Les infractions définies aux articles 225-17 et 225-18 sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende lorsqu'elles sont commises à l'égard de plusieurs personnes.

*Article 225-20.* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 225-17 à 225-19. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° les peines mentionnées aux 1°, 3°, 4° et 8° de l'article 131-37.

### SECTION IV

#### *Des atteintes au respect dû aux morts*

*Article 225-21.* — La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

*Article 225-22.* — La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende lorsque les infractions définies à l'article 225-21 ont été commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance des personnes décédées à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

SECTION V

*Des peines complémentaires applicables  
aux personnes physiques*

*Article 225-23.* — Dans les cas prévus par les sections I et III du présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

1° la publicité de la décision par affichage ou sa diffusion par la presse écrite ;

2° la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus ou à titre définitif, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée.

*Article 225-24.* — Dans les cas prévus par la section II du présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° l'interdiction de séjour ;

4° l'interdiction d'exploiter, directement ou indirectement, les établissements ouverts au public ou utilisés par le public énumérés dans la décision de condamnation, d'y être employé à quelque titre que ce soit et d'y prendre ou d'y conserver une quelconque participation financière ;

5° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation ;

6° la confiscation prévue par l'article 131-20 et la confiscation des produits de la prostitution détenus par une personne autre que la prostituée elle-même, à l'exclusion des objets susceptibles de restitution ;

7° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

*Article 225-25.* — Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et sauf si l'intéressé se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 25 (2° à 6°) de la même ordonnance, l'interdiction du territoire français peut être prononcée, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la section II du présent chapitre.

L'interdiction du territoire français est assortie de plein droit de la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné est soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée.

*Article 225-26.* — Dans les cas prévus par l'article 225-11, peuvent être prononcés :

1° soit le retrait définitif de la licence d'exploitation ;

2° soit la fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, de la totalité de l'établissement ou des parties de celui-ci utilisées en vue de la prostitution ;

3° soit la fermeture définitive de l'établissement.

## SECTION VI

### *Dispositions communes aux personnes physiques et aux personnes morales*

*Article 225-27.* — La fermeture temporaire prévue par le 2° du troisième alinéa de l'article 225-16 et par le 2° de l'article 225-26 emporte suspension de la licence d'exploitation pour la même durée ; le délai de péremption de cette licence est suspendu pendant la durée de la fermeture.

La fermeture définitive prévue par le 3° du troisième alinéa de l'article 225-16 et par le 3° de l'article 225-26 emporte retrait de la licence d'exploitation.

*Article 225-28.* — Lorsque la personne titulaire de la licence ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l'un des établissements mentionnés à l'article 225-11 n'est pas poursuivie, les

peines prévues par les articles 225-16 (3<sup>e</sup> alinéa) et 225-26 ne peuvent être prononcées que s'il est établi que la personne a été régulièrement citée à la diligence du ministère public, avec indication de la nature des poursuites exercées et des peines susceptibles d'être prononcées. Cette personne peut présenter ou faire présenter ses observations à l'audience.

La juridiction qui prononce l'une des peines prévues par les articles 225-16 (3<sup>e</sup> alinéa) et 225-26 le fait par une décision spéciale et motivée qui pourra faire l'objet, de la part de la personne titulaire de la licence ou propriétaire du fonds, des voies de recours de droit commun.

*Article 225-29.* — Lorsque la fermeture temporaire prévue par le 2<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 225-16 et par le 2<sup>o</sup> de l'article 225-26 excède six mois, le commissaire de la République du département peut, pour la période correspondante, procéder à la réquisition et à l'attribution de ces locaux dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'État. Le propriétaire ou le tenancier est tenu de les maintenir dans un état d'habitabilité.

L'attribution d'office ordonnée en application de l'alinéa précédent n'est pas opposable au propriétaire de l'immeuble qui a demandé la résiliation du bail avant l'engagement des poursuites ou dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a été informé par le ministère public en application des dispositions de l'article 225-12.

## CHAPITRE VI

### Des atteintes à la personnalité

#### SECTION I

##### *De l'atteinte à la vie privée*

*Article 226-1.* — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende whichever aura, au moyen d'un procédé

quelconque, volontairement porté atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui ;

1° en captant, enregistrant ou transmettant des paroles prononcées à titre privé ;

2° en fixant, enregistrant ou transmettant l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'il s'y soient opposés, le consentement de ceux-ci est présumé.

*Article 226-2.* — Est puni des mêmes peines quiconque, sciemment, conserve, porte ou laisse porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou utilise de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1.

*Article 226-3.* — L'introduction à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi autorise celle-ci, dans le domicile d'autrui est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

*Article 226-4.* — La tentative des infractions prévues par la présente section est punie des mêmes peines.

*Article 226-5.* — Dans les cas prévus par les articles 226-1 et 226-2, l'action publique ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayant-droits.

*Article 226-6.* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite.

## SECTION II

### *De l'atteinte à la représentation de la personne.*

*Article 226-7.* — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende quiconque publie sciemment, par quelque voie que ce soit, le montage réalisé avec les paroles ou l'image d'une personne sans son consentement, s'il n'apparaît pas à l'évidence qu'il s'agit d'un montage ou s'il n'en est pas expressément fait mention.

*Article 226-8.* — Les articles 226-4 à 226-6 sont applicables à la présente section.

## SECTION III

### *De la dénonciation calomnieuse.*

*Article 226-9.* — La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

La poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayant-droits.

La fausseté du fait dénoncé résulte nécessairement de la décision, devenue définitive, d'acquiescement, de relaxe ou de non-lieu déclarant que la réalité du fait n'est pas établie ou que celui-ci n'est pas imputable à la personne dénoncée.

En tout autre cas, le tribunal saisi des poursuites contre le dénonciateur apprécie la pertinence des accusations portées par celui-ci.

*Article 226-10.* — Lorsque le fait dénoncé a donné lieu à des poursuites pénales, il ne peut être statué sur les poursuites exercées contre l'auteur de la dénonciation qu'après une décision d'acquittement, de relaxe ou de non-lieu concernant le fait dénoncé.

*Article 226-11.* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie à l'article 226-9.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° l'interdiction à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite.

#### SECTION IV

##### *De l'atteinte au secret*

##### § 1 : De l'atteinte au secret professionnel

*Article 226-12.* — Toute personne qui, étant, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, dépositaire d'une information à caractère confidentiel, la révèle sciemment à une personne non qualifiée pour en partager le secret est punie d'un an d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

La poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants-droit ; toutefois, lorsqu'elle est engagée, elle ne peut être éteinte par le retrait de la plainte.

*Article 226-13.* — Les dispositions de l'article 226-12 ne sont pas applicables dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, elles ne sont pas applicables :

1° à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont

été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique ;

2° au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises.

## § 2 : De la protection des informations nominatives

*Article 226-14.* — Le fait d'enregistrer ou de faire enregistrer, de conserver ou de faire conserver des informations nominatives en violation des règles de collecte, d'enregistrement et de conservation fixées par les articles 25, 26 et 28 à 31 de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 francs d'amende.

*Article 226-15.* — Le fait, par toute personne détentrice d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité définie en application de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 000 000 francs d'amende.

*Article 226-16.* — Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter sciemment, sans autorisation de l'intéressé, ces informations à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

## § 3 : De l'atteinte au secret des correspondances

*Article 226-17.* — Le fait, commis de mauvaise foi, d'ouvrir, de supprimer, de retarder ou de détourner des correspondances arrivées ou non à destination et adressées à des tiers, ou d'en prendre frauduleusement connaissance, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.



Est puni des mêmes peines le fait, commis de mauvaise foi, de prendre connaissance des correspondances émises, transmises ou reçues par la voie des télécommunications, de les détourner ou d'en altérer le contenu.

## SECTION V

### *Dispositions générales*

*Article 226-18.* — Lorsque les infractions définies par les articles 226-3 et 226-17 sont commises par un fonctionnaire ou un agent public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, la peine d'emprisonnement est portée à trois ans.

## SECTION VI

### *Des peines complémentaires applicables aux personnes physiques*

*Article 226-19.* — Dans les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées, à titre complémentaire, les peines suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 ;

3° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir ou de porter une arme soumise à autorisation.

*Article 226-20.* — Dans le cas prévu par l'article 226-7 peut être prononcé l'affichage de la décision ou sa publication par la presse écrite.

## CHAPITRE VII

### Des atteintes aux mineurs et à la famille

#### SECTION I

##### *Du délaissement de mineur*

*Article 227-1.* — Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

Le délaissement d'un mineur de quinze ans qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

Le délaissement d'un mineur de quinze ans suivi de la mort de celui-ci est puni de trente ans de réclusion criminelle.

#### SECTION II

##### *De l'abandon de famille*

*Article 227-2.* — Le fait, pour une personne, de ne pas exécuter une décision judiciaire ou une convention judiciairement homologuée lui imposant de verser au profit d'un enfant mineur, légitime, naturel ou adoptif, d'un descendant, d'un ascendant ou du conjoint, une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dues en raison de l'une des obligations familiales prévues par les titres VI, VII et VIII du Livre premier du code civil, en demeurant plus de deux mois sans s'acquitter intégralement de cette obligation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

Le fait, par quiconque, de dissimuler son domicile ou sa résidence dans l'intention de se soustraire à l'obligation de verser une pension, une contribution, des subsides ou des prestations de toute nature dus en raison de ses obligations familiales est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

Les infractions prévues par le premier alinéa du présent article sont assimilées à des abandons de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.

### SECTION III

#### *Des atteintes à la garde des mineurs*

*Article 227-3.* — Le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

*Article 227-4.* — Le fait, par tout ascendant légitime, naturel ou adoptif, de soustraire un enfant mineur à la garde ou à la direction de celui qui en est chargé est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

*Article 227-5.* — Le fait, par une personne autre que celles mentionnées à l'article 227-4 de soustraire, sans fraude ni violence, un enfant mineur à la garde ou à la direction de celui qui en est chargé est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

*Article 227-6.* — Si l'enfant mineur est retenu indûment hors du territoire de la République, les faits définis par les articles 227-3 et 227-4 sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

*Article 227-7.* — Si la personne coupable des faits définis par les articles 227-3 et 227-4 a été déchue de l'autorité parentale, ces faits sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

### SECTION IV

#### *Des atteintes à la filiation*

*Article 227-8.* — Le fait de provoquer, soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende.

Le fait, dans un but lucratif, de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende.

*Article 227-9.* — La substitution volontaire, la simulation ou dissimulation ayant entraîné une atteinte à l'état civil d'un enfant est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

## SECTION V

### *De la mise en péril des mineurs*

*Article 227-10.* — Le fait, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou toute autre personne exerçant le droit de garde ou ayant autorité sur une personne âgée de moins de quinze ans, de priver celle-ci d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

*Article 227-11.* — L'infraction définie à l'article précédent est punie de trente ans de réclusion criminelle lorsqu'elle a entraîné la mort de la victime.

*Article 227-12.* — Le fait, par le père ou la mère légitime, naturel ou adoptif, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre gravement la santé, la sécurité ou l'éducation de son enfant mineur, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

L'infraction prévue par le présent article est assimilée à un abandon de famille pour l'application du 3° de l'article 373 du code civil.

*Article 227-13.* — Le fait de provoquer directement un mineur à faire un usage illicite de stupéfiants est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

*Article 227-14.* — Le fait de provoquer directement un mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de trois ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

*Article 227-15.* — Le fait de provoquer directement un mineur à se suicider est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende lorsque cette provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide.

Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, l'infraction définie par le présent article est punie de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.

*Article 227-16.* — Le fait de provoquer directement un mineur à commettre habituellement des délits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 000 000 francs d'amende.

*Article 227-17.* — Le fait, par un majeur, d'organiser habituellement des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles auxquelles participe ou assiste un mineur est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende.

Est puni des mêmes peines celui qui fait participer ou assister de manière habituelle un mineur à des réunions comportant des exhibitions ou des relations sexuelles.

Lorsque le mineur est âgé de moins de quinze ans, sa présence à une seule réunion suffit à caractériser les infractions qui précèdent ; elles sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende.

*Article 227-18.* — Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

## SECTION VI

### *Dispositions générales*

*Article 227-19.* — La tentative des infractions prévues par les sections III et IV du présent chapitre est passible des mêmes peines.

*Article 227-20.* — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies aux articles 227-8 et 227-9.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-36 ;

2° la dissolution lorsque la personne morale a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

3° l'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

4° le placement pour une durée de cinq ans au plus sous surveillance judiciaire ;

5° la confiscation du produit de l'infraction ;

6° l'affichage de la décision prononcée ou sa publication par la presse écrite.

*Article 227-21.* — Dans tous les cas prévus par le présent chapitre, peuvent être prononcées à l'encontre des personnes physiques les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de familles, suivant les modalités définies à l'article 131-25 ;

2° la suspension, pour une durée de cinq ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

3° l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq ans au plus ;

4° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de quitter le territoire de la République.

## CHAPITRE VIII

### De la participation à une association de malfaiteurs

*Article 228-1.* — La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plu-

sieurs faits matériels, d'un ou de plusieurs crimes contre les personnes est punie de dix ans de réclusion criminelle.

*Article 228-2.* — Est exempté de peines celui qui, ayant participé au groupement ou à l'entente définis par l'article 228-1 a, avant toute poursuite, révélé le groupement ou l'entente aux autorités compétentes et permis l'identification des autres participants.

*Article 228-3.* — Dans les cas prévus par l'article 228-1, peuvent être prononcées, à l'encontre des personnes physiques, les peines complémentaires suivantes :

1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-25 ;

2° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

3° l'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-29.